



COMMUNE DE HOTTON

**LOCATION DU DROIT DE CHASSE
en forêt communale de BURG-
REULAND pour une durée de 6 ans,
du 01 MAI 2021 au 30 AVRIL 2027,
avec possibilité de reconduction de
trois ans (pour se terminer le 30 avril
2030)**

CAHIER DES CHARGES

Propriétaires	<p>Commune de HOTTON</p> <p>Jean-François DEWEZ, Echevin des forêts Rue des Ecoles, 50 – 6990 HOTTON 0477/176 086 E-mail : jean-francois.dewez@hotton.be</p>
Direction DNF à Malmedy	<p>Ir L. SCHLEMBACH, Directeur Avenue Monbijou 8 4960 Malmedy Tél. +32 80 79 9040 E-mail : malmedy.dnf.dgarne@spw.wallonie.be</p>
Cantonement DNF à Saint-Vith	<p>Ir P. MERTES, Chef de Cantonement Klosterstrasse 32B, 4780 Saint-Vith Tél. +32 80 28 08 50 E-mail : saint.vith.cantonement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be</p>
	<p>F. RÖHL, Chef de Brigade GSM: 0475/79 44 46 J. FALTER, Agent de triage GSM: 0479/86 31 65</p>
Conseil cynégétique	<p>Eifel Sud asbl Klosterstrasse 32B, 4780 Saint-Vith</p>

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	Dispositions générales	4
ARTICLE 1 -	Définitions	4
ARTICLE 2 -	Cadre général	4
ARTICLE 3 -	Cahier général et cahier spécial des charges	4
ARTICLE 4 -	Présomption de connaissance	4
CHAPITRE 2	Dispositions administratives	5
ARTICLE 5 -	Objet de la location	5
ARTICLE 6 -	Durée du bail	5
ARTICLE 7 -	Mandataire	5
ARTICLE 8 -	Conditions de participation à la location du droit de chasse dans la forêt communale	5
ARTICLE 9 -	Procédure de mise en location du droit	6
ARTICLE 10 -	Attribution définitive des lots	6
ARTICLE 11 -	Promesse de caution, caution bancaire, caution physique	7
ARTICLE 12 -	Frais de location	7
ARTICLE 13 -	Impositions	7
ARTICLE 14 -	Acquittement du loyer annuel	8
ARTICLE 15 -	Indexation du loyer annuel	8
ARTICLE 16 -	Adaptation du loyer pour cause d'aliénation ou acquisition du lot	8
ARTICLE 17 -	Exercice du droit de chasse	8
ARTICLE 18 -	Associés	8
ARTICLE 19 -	Domicile	9
ARTICLE 20 -	Communications et transmissions de documents	9
ARTICLE 21 -	Division du lot, sous-locations, échanges	10
ARTICLE 22 -	Cession de bail	10
ARTICLE 23 -	Décès du locataire	10
ARTICLE 24 -	Surveillance du lot	11
ARTICLE 25 -	Mise en cause du bailleur	11
ARTICLE 26 -	Infractions et indemnités	11
ARTICLE 27 -	Résiliation du bail en cas d'aliénation totale ou partielle du lot	12
ARTICLE 28 -	Résiliation du bail à l'initiative du bailleur	12
ARTICLE 29 -	Tribunaux compétents	12
CHAPITRE 3	Dispositions conservatoires	13
ARTICLE 30 -	Apport et reprise d'animaux	13
ARTICLE 31 -	Circulation du gibier et clôtures	13
ARTICLE 32 -	Gestion du biotope en faveur du gibier	13
ARTICLE 33 -	Distribution d'aliments au grand gibier	13
ARTICLE 34 -	Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier	13
ARTICLE 35 -	Apport d'autres produits dans le lot	14

ARTICLE 36 -	Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope	14
ARTICLE 37 -	Procédure d'indemnisation des dégâts de gibier au bailleur, par le locataire	14
ARTICLE 38 -	Dommages causés par le gibier aux héritages voisins.....	15
ARTICLE 39 -	Pavillon	16
CHAPITRE 4	Dispositions cynégétiques.....	17
ARTICLE 40 -	Modes de chasse autorisés	17
ARTICLE 41 -	Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse.....	17
ARTICLE 42 -	Annonce des actions de chasse au public	17
ARTICLE 43 -	Nombre de chasseurs participant simultanément à une action de chasse	17
ARTICLE 44 -	Équipements d'affût et de traque-affût	17
ARTICLE 45 -	Postes de traque-affût.....	18
ARTICLE 46 -	Programmation des journées de chasse	18
ARTICLE 47 -	Régulation du tir.....	18
ARTICLE 48 -	Restriction de tir	19
ARTICLE 49 -	Recensement du gibier	19
ARTICLE 50 -	Études et Inventaires du gibier tiré	20
CHAPITRE 5	Dispositions de coordination.....	21
ARTICLE 51 -	Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt	21
ARTICLE 52 -	Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers.....	21
ARTICLE 53 -	Droit de chasse et récréation en forêt	21
ARTICLE 54 -	Droit de chasse et circulation en forêt	22
CHAPITRE 6	Dispositions en matière d'environnement	23
ARTICLE 55 -	Respect de l'environnement.....	23
CHAPITRE 7	Dispositions en matière de délégation et d'appel.....	24
ARTICLE 56 -	Délégation.....	24
ARTICLE 57 -	Appel	24

CHAPITRE 1 Dispositions générales

ARTICLE 1 - Définitions

Au sens du présent cahier des charges et de ses annexes, l'on entend par :

- 1.1. Forêt communale : la forêt appartenant à la commune de Hotton.
- 1.2. Lot : partie de la forêt communale dont le droit de chasse est loué.
- 1.3. Bailleur : la commune, dont le nom est repris sur la couverture du présent cahier des charges, représentée par son Collège communal.
- 1.4. Locataire : le titulaire du droit de chasse sur un lot.
- 1.5. Directeur : le directeur du Département de la nature et des forêts dans le ressort territorial duquel est située la forêt communale.
- 1.6. Chef de cantonnement : le Chef de cantonnement du Département de la nature et des forêts dans le ressort territorial duquel est situé le lot.

ARTICLE 2 - Cadre général

- 2.1. L'exercice du droit de chasse dans la forêt communale s'inscrit dans le cadre d'une gestion intégrée tenant compte des impératifs de production et d'exploitation forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages.
- 2.2. La forêt communale bénéficie de la certification de gestion forestière durable « PEFC ». Les locataires mettent tout en œuvre pour contribuer au travers de l'exercice de leur droit de chasse au respect des exigences de gestion imposées dans la charte « PEFC », approuvée par le Conseil communal en date du 20 mars 2014 et jointe en annexe 1. Le n° d'adhérent atteste de la certification est : PEFC/07-21-1/1-110 ; cette certification a été reconduite en date du 14 juillet 2020, pour une durée de trois ans. En conséquence, le bailleur et le locataire veillent à assurer le respect des conditions reprises dans cette charte, ainsi que dans toute mise à jour ultérieure de celle-ci.

ARTICLE 3 - Cahier général et cahier spécial des charges

L'exercice du droit de chasse en forêt communale est exercé conformément aux dispositions du présent cahier général des charges et à celles du cahier spécial des charges, sans préjudice des dispositions de la loi du 28 février 1882 sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution.

ARTICLE 4 - Présomption de connaissance

- 4.1. Tout candidat locataire faisant une offre pour obtenir un droit de chasse sur le lot de la forêt communale ou tout locataire cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance du cahier général des charges et du cahier spécial des charges concernés et y adhérer sans restriction aucune.
- 4.2. Du fait de leur désignation, les associés du locataire et, le cas échéant, sa caution physique, reconnaissent avoir pris connaissance du cahier général des charges et du cahier spécial des charges concernés et y adhérer sans restriction aucune.

CHAPITRE 2 Dispositions administratives

ARTICLE 5 - Objet de la location

- 5.1. L'adjudication du droit de chasse dans la forêt communale mentionnée sous couverture a lieu publiquement à la date, heure et lieu fixés à l'affiche dont copie **en annexe 4**. Les caractéristiques du lot de chasse sont reprises à l'**annexe 3**.
- 5.2. Le descriptif de chaque lot est repris au cahier spécial des charges. Les surfaces renseignées ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni le locataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.
- 5.3. Tout candidat locataire, du fait de son offre, est censé avoir visité le lot concerné, en connaître les limites, ses particularités et celles de ses alentours.
- 5.4. L'usage du chalet situé à l'intérieur du territoire de chasse est compris dans la location. Le locataire est autorisé à occuper le chalet situé à l'intérieur du territoire de chasse dans le cadre de l'exercice de la chasse. Ces installations sont également à disposition des services communaux de Hotton et des services du DNF dans le cadre de la gestion forestière. Les caractéristiques du pavillon de chasse sont reprises en **annexe 3**, avec les caractéristiques du lot.

ARTICLE 6 - Durée du bail

- 6.1. Sauf circonstances particulières, le bail pour la location du droit de chasse en forêt communale est consenti pour une durée de 6 ans, avec possibilité de reconduction de trois ans sur base d'une évaluation positive. Dans le cas où l'évaluation démontre qu'il n'y a pas de conformité avec les exigences du cahier des charges, le bail prendra fin au 30 avril 2027. Si l'évaluation effectuée durant la 5^e année de bail démontre qu'il y a conformité avec les exigences du cahier des charges, la durée de trois ans sera automatiquement prolongée une fois, sans tacite reconduction, soit pour une durée de bail globale de 9 ans.
- 6.2. La date de prise de cours du bail et celle de sa clôture sont fixées aux clauses particulières (cfr. **annexe 2**. : Clauses particulières - art 1.).

ARTICLE 7 - Mandataire

Tout candidat locataire peut mandater une personne pour le représenter lors de la mise en location du droit de chasse dans la forêt communale. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

ARTICLE 8 - Conditions de participation à la location du droit de chasse dans la forêt communale

- 8.1. Tout candidat locataire, en ce compris le locataire sortant s'il est candidat à sa succession, n'est admis à prendre part aux enchères dans le cadre de la location du droit de chasse que s'il présente au Président et avant le commencement des enchères, les documents suivants :
 - a) la preuve de la possession d'un permis de chasse délivré en Région wallonne, validé pour l'année cynégétique en cours au moment de la mise en location du droit de chasse ;
 - b) la photocopie recto-verso de sa carte d'identité ;
 - c) une promesse de caution bancaire conforme à l'article 11 et au modèle repris à l'annexe 5, pour un montant au moins équivalant à une fois et demi (1,5 X), celui de son offre.
 - d) le cas échéant, la procuration écrite du mandant.
- 8.2. Pour les lots non attribués et remis en location par soumissions, tout candidat locataire, en ce compris le locataire sortant s'il est candidat à sa succession, n'est admis à prendre part à la location du droit de chasse que s'il joint à son offre les documents demandés au point 8.1 ci-dessus si ceux-ci n'ont pas été remis lors de la séance aux enchères.
- 8.3. De plus, le candidat locataire doit :
 - a) être une seule personne physique ;
 - b) être en ordre de paiement pour les sommes dues dans le cadre de baux de chasse avec la commune ;

- c) ne pas se trouver dans l'une des situations entraînant d'office le refus de la délivrance ou le retrait du permis de chasse en application des dispositions légales et réglementaires régissant la délivrance des permis et licences de chasse ;
 - d) ne pas avoir fait l'objet d'une résiliation à ses torts d'un bail de chasse avec la commune au cours des douze années précédant la date de la mise en location du droit de chasse ;
 - e) s'il est le locataire sortant, ne pas avoir d'initiative mis fin anticipativement au bail précédent ;
 - f) ne pas se trouver dans la situation visée par l'article 9.3 ou dans celle visée par l'article 10.2 lors de la mise en location précédente du lot.
 - g) n'avoir subi aucune condamnation définitive à la loi sur la conservation de la nature.
- 8.4. Si le candidat locataire souhaite désigner au cours de la procédure de mise en location du droit de chasse un ou plusieurs associés, il joint à son offre les documents visés à l'article 18.3.

ARTICLE 9 - Procédure de mise en location du droit

- 9.1. La location du droit de chasse dans la forêt communale a lieu par adjudication publique aux enchères.
- Le montant de départ, lors de la mise aux enchères, sera le prix repris dans le descriptif des lots du présent cahier des charges.
- Le Président de séance, en concertation avec le Chef de Cantonnement et le représentant du Collège, se réservent le droit de ne pas attribuer le lot lors de cette séance, si le montant n'atteint pas le prix minimum fixé au présent cahier des charges.
- 9.2. Le Président de séance attribue le lot au candidat locataire ayant remis l'enchère la plus élevée.
- 9.3. Le candidat locataire auquel est attribué le lot signe pour accord le procès-verbal de la séance de mise en location du droit de chasse. En cas de refus du candidat locataire, le lot n'est pas attribué et le candidat locataire ne peut pas participer à la nouvelle mise en location du lot visée au point 9.6.
- 9.4. Toute contestation survenant lors de la procédure de mise en location du droit de chasse est tranchée par le Président de séance. Il en est fait mention au procès-verbal.
- 9.5. Les lots attribués lors de la séance de mise en location du droit de chasse ne le sont que provisoirement, dans l'attente de la décision définitive du bailleur en application de l'article 10.
- 9.6. Pour les lots non attribués provisoirement, le jour de la mise aux enchères, il est procédé, sans autre publicité, à une nouvelle mise en location du droit de chasse par adjudication publique et par soumissions cachetées, aux mêmes clauses et conditions, aux date, heure et lieu prévus dans le cadre des mesures de publicité – **annexe 4**. Les offres de soumission écrites sont remises sur le modèle repris en **annexe 6**.
- 9.7. A l'issue des 2 mises en location (enchères et soumissions cachetées), les lots qui n'ont pas été attribués feront l'objet d'une location de gré à gré aux mêmes clauses et conditions du présent cahier des charges, à une date à fixer ultérieurement.

ARTICLE 10 - Attribution définitive des lots

- 10.1. Dans les vingt jours suivant la séance de mise en location du droit de chasse sur un lot, le bailleur confirme ou non l'attribution du droit de chasse au candidat locataire retenu à l'issue de cette séance.
- 10.2. Le bailleur annule l'attribution du droit de chasse :
- a) s'il apparaît a posteriori que le candidat locataire retenu à l'issue de cette séance ne remplissait pas les conditions de participation à la location du droit de chasse du lot concerné ;
 - b) si le candidat locataire retenu à l'issue de cette séance ne fournit pas de cautionnement conforme à l'article 11 et/ou ne paie pas les frais de location visés à l'article 12.

- 10.3. Pour les lots dont l'attribution a été annulée, il est procédé, à une nouvelle mise en location du droit de chasse par adjudication publique et par soumissions cachetées, aux clauses, conditions, date, heure et lieu fixés dans le cahier spécial des charges (**annexe 4**). Les offres de soumission écrites sont remises sur le modèle repris en **annexe 6**.
- 10.4. Le candidat locataire dont l'attribution du droit de chasse est ainsi annulée ne peut plus soumissionner lors de la nouvelle mise en location du droit de chasse sur le lot concerné.

ARTICLE 11 - Promesse de caution, caution bancaire, caution physique

A. Caution bancaire.

- 11.1. Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 8.1, c), doit émaner :
- a) soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique ;
 - b) soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances) ;
 - c) soit d'une institution publique de crédit ;
 - d) soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) ou 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Banque nationale de Belgique et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).
- 11.2. Le candidat locataire retenu à l'issue de la séance de location du droit de chasse est tenu de fournir au Directeur financier de la commune, dans les quinze jours qui suivent cette séance, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés dans le présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris en **annexe 7**. Le montant de cette caution est équivalent à une fois et demi le loyer. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, le locataire autorise le bailleur à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.
- 11.3. Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier dès qu'il ne permet plus de couvrir les sommes dues. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci.
- 11.4. Par la suite, dès que le montant de la caution ainsi reconstituée ne permet plus de couvrir les sommes dues, le bailleur résilie le bail si le locataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalant à celui prévu au point 11.2, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.
- 11.5. La caution bancaire garantit tous les paiements dus par le locataire, pour autant que ceux-ci lui aient été réclamés au plus tard six mois après l'expiration du bail.

ARTICLE 12 - Frais de location

Le candidat locataire retenu paye au bailleur pour tous frais, douze pour cent (12%) du loyer annuel dans le délai fixé sur le premier avis de paiement.

ARTICLE 13 - Impositions

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge du locataire, en ce compris le précompte mobilier. Celui-ci est perçu simultanément au loyer annuel sur invitation du directeur financier et dans le délai fixé sur l'avis de paiement. Le précompte immobilier est supporté par le bailleur.

ARTICLE 14 - Acquittement du loyer annuel

- 14.1. Tout loyer annuel indexé, augmenté du précompte mobilier, est payé en un seul terme, dans le délai fixé sur l'avis de paiement.
- 14.2. Le locataire ne peut se prévaloir d'un retard du bailleur pour se soustraire au respect de ces échéances.
- 14.3. Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

ARTICLE 15 - Indexation du loyer annuel

- 15.1. Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 2013).
- 15.2. L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer est appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

[(indice du mois de mars de l'année concernée) / (indice de référence)] × montant du loyer de la 1^{ère} année

Si ultérieurement, la base de calcul de l'indice officiel des prix à la consommation venait à être modifiée, les parties conviennent expressément, pour l'application des présentes clauses, de se référer aux taux de conversion tels qu'ils seront publiés au Moniteur Belge.

ARTICLE 16 - Adaptation du loyer pour cause d'aliénation ou acquisition du lot

- 16.1. En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer est accordée par le bailleur à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date de l'acte d'aliénation. Le bailleur notifie en cours de bail au locataire les parcelles ayant fait l'objet d'aliénation, ainsi que la superficie concernée.
- 16.2. En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, le locataire bénéficie d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer est exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles. Le bailleur notifie au locataire l'acquisition de parcelles enclavées, l'extension de son droit de chasse sur celles-ci et le montant du nouveau loyer.
- 16.3. En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, le locataire bénéficie d'office du droit de chasse sur ces parcelles pour autant qu'au jour de cette acquisition, il soit la seule personne en mesure d'exercer légalement le droit de chasse sur ces parcelles. Une augmentation proportionnelle du loyer est exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles. Le bailleur notifie au locataire l'acquisition des parcelles jouxtant son lot, l'extension de son droit de chasse sur celles-ci et le montant du nouveau loyer.

ARTICLE 17 - Exercice du droit de chasse

- 17.1. Le locataire ne peut commencer à exercer son droit de chasse que si le bailleur lui a attribué définitivement le droit de chasse sur le lot conformément à l'article 10.
- 17.2. Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot.

ARTICLE 18 - AssociésA. Désignation et retrait des associés.

- 18.1. Au plus tard un an avant la fin du bail, le locataire peut demander au bailleur l'agrément d'associés, dont le nombre maximum par lot est fixé aux clauses particulières reprises à l'**annexe 2**.
- 18.2. La demande d'agrément d'un associé est sollicitée au moyen du formulaire repris en **annexe 8**.
- 18.3. Chaque associé doit fournir, dans le cadre de cette demande d'agrément, les documents suivants :
 - a) la preuve de la possession d'un permis de chasse délivré en Région wallonne, validé pour l'année cynégétique en cours ;
 - b) la photocopie recto-verso de sa carte d'identité.

- 18.4. Le bailleur peut exiger à tout moment le retrait d'un associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi du 28 février 1882 sur la chasse ou à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
- B. Obligations et droits des associés.
- 18.5. Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le locataire reste toutefois le seul titulaire du bail.
- 18.6. Le bailleur peut exiger à tout moment d'un associé la production d'un extrait de son casier judiciaire. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendrier, l'associé est déchu de son droit.
- 18.7. L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 22 ou 23.

ARTICLE 19 - Domicile

Le domicile du locataire renseigné au moment de l'adjudication demeure le domicile élu, sauf notification expresse de la part du locataire au bailleur.

ARTICLE 20 - Communications et transmissions de documents

- 20.1. Sauf mention contraire reprise dans le présent cahier des charges, toute correspondance entre le locataire et le bailleur relative à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par écrit, soit par courrier postal ou courriel à l'adresse: administration@hotton.be.
- 20.2. En cas d'envoi par la lettre recommandée à la poste, le dépôt à la poste vaut notification à partir du lendemain.
- 20.3. La correspondance est obligatoirement rédigée en langue française.

ARTICLE 21 - Division du lot, sous-locations, échanges

Peuvent être autorisés à la demande du locataire et moyennant l'accord préalable et écrit du Collège Communal, après avis positif Chef de cantonnement :

- 21.1. Les échanges de territoires avec des tiers peuvent se faire uniquement : pour les compartiments n° 219, 225, 229, 231, 236 et 237 et selon les indications se trouvant sur la carte reprise en **annexe 3** (descriptif et caractéristiques du lot). L'échange d'un même territoire peut se faire une seule fois dans les 6 (ou éventuellement 9) ans de la durée du bail. Une sous-location de ces parties échangées est strictement interdite. Les parties échangées peuvent également faire partie d'un plan de tir obligatoire.
- 21.2. Ces échanges ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins et de rendre la chasse plus efficace ; soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.
- 21.3. Les cosignataires des échanges sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.
- 21.4. En cas d'échange, le locataire demeure seul responsable sur le plan financier.
- 21.5. Lors des journées de traque-affût dans le lot de chasse, tout le territoire du lot doit impérativement être chassé en même temps (en occupant tous les postes de traque-affût). Les parties éventuellement échangées doivent également être chassées (en y installant et occupant des postes de traque-affût) dans leur entièreté ce jour-là.
- 21.6. Le locataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot de chasse en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

ARTICLE 22 - Cession de bail

- 22.1. La cession du bail ne peut être autorisée par le bailleur, sur avis positif du Chef de cantonnement, qu'au profit d'un des associés et pour autant que cet associé justifie des conditions prévues à l'article 8.
- 22.2. Le cédant perd définitivement ses droits sur le lot et est déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession au bureau de l'Enregistrement et que le nouveau locataire a fourni une caution bancaire conforme à l'article 11. Les frais d'enregistrement de la cession sont à charge du nouveau locataire.
- 22.3. L'autorisation de cession ne peut s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant.

ARTICLE 23 - Décès du locataire

- 23.1. En cas de décès du locataire, le bailleur informe par écrit les héritiers directs de leur faculté de désigner parmi eux celui qui assume la continuation du bail. Cette désignation est notifiée par lettre recommandée au bailleur dans les soixante jours. L'héritier désigné doit remplir les conditions prévues à l'article 8. A cette fin, les documents requis visés à l'article 8.1 sont joints à la lettre recommandée désignant l'héritier reprenant les droits et obligations du locataire décédé. A défaut d'exercer cette faculté dans le délai prescrit, les héritiers ne peuvent plus revendiquer le droit de poursuivre le bail.
- 23.2. Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, le bailleur informe par écrit les associés de leur faculté de désigner conjointement parmi eux celui qui assume la continuation du bail. Cette désignation doit être notifiée par lettre recommandée au bailleur dans les trente jours. L'associé désigné doit remplir les conditions prévues à l'article 8. A cette fin, les documents requis visés à l'article 8.1 sont joints à la notification de désignation. En l'absence d'accord ou à défaut d'exercer cette faculté dans le délai prescrit, le lot est reloué.
- 23.3. L'héritier ou l'associé désigné pour continuer le bail est tenu de justifier des conditions visées à l'article 8 et de se mettre en ordre de cautionnement conformément à l'article 11 dans les trente jours suivant sa désignation. A défaut, le lot est reloué.
- 23.4. Les frais d'enregistrement de la reprise du bail sont à charge du nouveau locataire.

ARTICLE 24 - Surveillance du lot

- 24.1. Il est interdit au locataire d'utiliser les agents du Département de la nature et des forêts pour l'accomplissement de toute tâche, en particulier d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes d'affût ou de traque-affut, mangeoires, etc.), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.
- 24.2. Le locataire ne peut désigner une personne assermentée comme garde-champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable et écrit du Collège communal sur avis positif du Chef de Cantonnement.
- 24.3. Le Collège communal, après audition du locataire et avis du Chef de Cantonnement, peut exiger du locataire l'éviction dudit garde-champêtre particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le lot loué, si celui-ci :
- a) a été agréé sans son accord préalable;
 - b) commet ou ne constate pas sciemment une infraction en matière de chasse ;
 - c) commet une infraction à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges ;
 - d) ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot ;
 - e) adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

ARTICLE 25 - Mise en cause du bailleur

- 25.1. La responsabilité du bailleur, du directeur ou du Chef de cantonnement du DNF, ne peut en aucun cas être recherchée par le locataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse. La responsabilité de l'organisation des cernages du sanglier sur neige et des traques-affûts appartient entièrement au locataire. C'est lui qui doit veiller au respect des mesures de sécurité (enterrer impérativement la balle, limitation de la direction et de la distance de tir, ...). Le bailleur ainsi que le DNF déclinent toute responsabilité.
- 25.2. Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'évènements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur, du directeur ou du chef de cantonnement.
- 25.3. Il en est de même pour toute action menée dans le cadre de la gestion forestière, visant à améliorer la biodiversité. Le locataire ne pourra se prévaloir d'aucune compensation ou indemnisation en cas de mise en place d'actions en faveur de la biodiversité.
- 25.4. Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales et réglementaires en matière de chasse qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse. En conséquence, le locataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou la résiliation du bail. Le Collège communal peut décider dans de tels cas une réduction temporelle ou définitive du loyer.

ARTICLE 26 - Infractions et indemnités

- 26.1. Le chef de cantonnement est tenu d'informer le bailleur en cas de constat d'infractions aux clauses du cahier des charges. Le bailleur notifie au locataire toute constatation d'infraction aux clauses du cahier des charges. Le locataire doit, selon le cas :
- a) prendre les mesures correctives dans les trente jours de cette notification ;
 - b) payer au bailleur l'indemnité due pour l'infraction dans le délai fixé sur l'avis de paiement.
- Ces indemnités ne remplacent pas les procédures judiciaires au regard de la loi sur la chasse.

- 26.2. Lorsque le locataire ne donne pas suite au courrier visé au point 26.1, a) dans le délai fixé, le bailleur lui adresse une mise en demeure l'intimant de prendre les mesures correctives dans les 15 jours de la mise en demeure.
- 26.3. Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du cahier général et le cas échéant, du cahier spécial des charges sont fixées à l'**annexe 9**.

ARTICLE 27 - Résiliation du bail en cas d'aliénation totale ou partielle du lot

- 27.1. Le bail est résilié de facto dès l'instant où le lot est aliéné dans sa totalité.
- 27.2. Le locataire peut résilier le bail aux conditions suivantes, dès l'instant où au moins le tiers de la superficie du lot est aliéné :
- a) la résiliation intervient au plus tard au terme de la première année de location qui suit celle au cours de laquelle la notification visée à l'article 16.1 a été faite ;
 - b) le locataire notifie sa décision au bailleur par lettre recommandée au moins six mois avant cette échéance.
- 27.3. La résiliation visée au point 27.2 n'est assortie d'aucune indemnité de résiliation.
- 27.4. Le bailleur accuse réception de la résiliation du bail et précise la date à laquelle le bail est résilié.

ARTICLE 28 - Résiliation du bail à l'initiative du bailleur

- 28.1. Le bailleur peut résilier le bail au tort du locataire dans les cas suivants :
- a) dès la deuxième demande d'activation de la caution ;
 - b) si le locataire utilise les services d'un agent du Département de la nature et des forêts pour la gestion cynégétique du lot ;
 - c) si le locataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure du Chef de cantonnement ;
 - d) si après le troisième constat d'infraction aux dispositions conservatoires et cynégétiques du présent cahier des charges, le locataire continue de commettre de telles infractions ;
 - e) en cas de condamnation définitive du locataire pour infraction à la loi du 28 février 1882 sur la chasse ou à la loi sur la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
 - f) si le locataire s'est vu infliger une amende administrative pour infraction à la loi du 28 février 1882 sur la chasse ou à la loi sur la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
 - g) en cas de refus du locataire de produire, à la demande du Collège communal ou du Chef de cantonnement, un extrait de son casier judiciaire.
 - h) Le bailleur a adhéré à la charte PEFC 07-21-01/1-110 pour la gestion durable de la forêt (voir **annexe 1**). En conséquence, le locataire est soumis au respect des conditions reprises dans cette charte. Après recommandation du Collège communal sur avis du Chef de cantonnement, tout manquement grave de la part du locataire mettant en péril cette certification, constitue une cause de résiliation de plein droit.
- 28.2. Le bailleur informe le locataire, par pli recommandé, qu'une procédure de résiliation du bail à ses torts est ouverte à son encontre, la motive et l'invite à présenter sa défense. La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé. Elle sort ses effets le lendemain qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le bailleur ne fixe un autre délai.
- 28.3. Le locataire déchu paie au bailleur un montant équivalant à la moitié du loyer indexé de l'année de location en cours à titre d'indemnité de résiliation.

ARTICLE 29 - Tribunaux compétents

Pour l'exécution des présentes, le tribunal compétent est le Tribunal de 1^{ère} Instance du Luxembourg, division Marche-en-Famenne.

CHAPITRE 3 Dispositions conservatoires

ARTICLE 30 - Apport et reprise d'animaux

- 30.1. L'introduction dans le lot par le locataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.
- 30.2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le Chef de cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit dans le lot en infraction aux dispositions de l'alinéa 1er. Ceci vaut aussi pour les animaux de l'espèce Daim, espèce non-indigène et dès lors non voulue dans le lot, indépendamment que ces animaux auraient été introduites dans le lot-même ou dans un autre lot dans les environs.
- 30.3. Tout animal abattu en application du point 30.2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Chef de cantonnement et le locataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.
- 30.4. La construction et l'utilisation dans le lot par le locataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.

ARTICLE 31 - Circulation du gibier et clôtures

- 31.1. L'installation de toute clôture dans le lot par le locataire est soumise à l'autorisation préalable du Chef de cantonnement. A défaut, le Chef de cantonnement peut exiger du locataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever aux frais du locataire.
- 31.2. Toute clôture installée par le locataire appartient d'office au bailleur.
- 31.3. Le locataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si six mois avant l'échéance du bail, le Chef de cantonnement estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonne au locataire de les remettre en état. Au besoin, il y fait procéder aux frais du locataire.
- 31.4. Le Chef de cantonnement peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire, moyennant avertissement au Collège communal.
- 31.5. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le Chef de cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal présent dans une parcelle clôturée.

ARTICLE 32 - Gestion du biotope en faveur du gibier

- 32.1. Il est interdit au locataire de créer ou d'entretenir des gagnages dans le lot sans l'accord préalable du Chef de cantonnement. Ce dernier fixe les conditions de création et d'entretien.
- 32.2. Le locataire est tenu d'entretenir à ses frais les gagnages créés à son initiative. A défaut, le Chef de cantonnement procède à leur entretien aux frais du locataire.
- 32.3. Le Chef de cantonnement détermine les modalités d'exécution des travaux d'entretien de ces gagnages (époques, périodicités, engins autorisés, nature et quantité des produits, etc.).

ARTICLE 33 - Distribution d'aliments au grand gibier

- 33.1. Le nourrissage dissuasif (maïs, orge, petits pois, ...) pour les sangliers est strictement interdit (comme c'est le cas depuis 2006 dans toutes les forêts soumises de la Direction de Malmédy).
- 33.2. Le dépôt de pierres de sel est autorisé.
- 33.3. Pour le nourrissage supplétif du grand gibier le Chef de Cantonnement peut autoriser et imposer (p.ex. s'il y a une importante couche de neige pendant une longue période) au locataire de donner du foin (et uniquement du foin = herbe séchée).
- 33.4. Pour l'application de l'alinéa 2^e, le Chef de Cantonnement tient compte, dans un souci de bonne coordination du nourrissage supplétif du grand gibier, des dispositions éventuellement arrêtées en la matière par le conseil cynégétique agréé duquel ressort le lot.

ARTICLE 34 - Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier

La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est strictement interdite.

ARTICLE 35 - Apport d'autres produits dans le lot

- 35.1. A l'exception de l'aliment visé à l'art.33, ainsi que des pierres à sel, l'apport par le locataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.
- 35.2. Par dérogation au point 35.1, le Chef de Cantonnement peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par le locataire de substances médicamenteuses.

ARTICLE 36 - Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope

- 36.1. A partir de la deuxième année du bail et jusqu'à l'avant-dernière année du bail incluse, le locataire contribue financièrement chaque année à la protection des plantations, des semis naturels et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier. Le montant de sa contribution annuelle est plafonné au quart du montant du loyer indexé de l'année correspondante.
- 36.2. Pour le 31 mars de chaque année, le Collège communal, sur base d'un rapport détaillé du Chef de cantonnement, notifie au locataire un devis détaillant la totalité des travaux visés au point 36.1 à effectuer dans le lot durant l'année cynégétique à venir.
- 36.3. Si le locataire décide de réaliser tout ou partie de ces travaux par ses propres moyens, il le fait savoir au bailleur, qui transmet l'information au Chef de cantonnement, dans les trente jours de la notification du devis et s'engage à réaliser ces travaux conformément aux conditions prévues dans le cahier des charges des travaux ou, à défaut, dans le devis.
- 36.4. Sa contribution à la protection des plantations, des semis naturels et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier équivaut au montant estimé dans le devis des travaux qu'il réalise par ses propres moyens. A défaut de réponse dans les trente jours suivant la notification du devis, ou lorsque la commune estime préférable de confier la réalisation des travaux à une entreprise plutôt qu'au locataire, le bailleur fait procéder auxdits travaux par une entreprise.
- 36.5. Après la réalisation des travaux effectués par entreprise, une copie des factures sont transmises au locataire. Celui-ci remboursera au bailleur le montant des factures dans le délai fixé sur l'avis de paiement. A défaut pour le locataire d'acquitter les factures dans le délai prescrit, le recouvrement se fera à l'initiative du Directeur financier par prélèvement sur la caution bancaire.
- 36.6. Le Chef de cantonnement est seul juge:
- a) des plantations, semis naturels ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection;
 - b) des biotopes à améliorer, des moyens à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux d'amélioration.
- A ce titre, il fournit au Collège communal un rapport détaillé pour le 1^{er} mars de chaque année.

ARTICLE 37 - Procédure d'indemnisation des dégâts de gibier au bailleur, par le locataire

- 37.1. Le locataire est responsable de tous dommages causés par le gibier à la végétation du lot
- 37.2. Les dégâts seront inventoriés par le service forestier sous la direction du Chef de cantonnement ou de son délégué. Le locataire sera informé au moins 10 jours à l'avance par lettre recommandée, la date du dépôt à la poste faisant foi, des dates, lieux et heures des opérations afin que lui-même ou son délégué puisse y assister.
- 37.3. L'estimation des dommages aura lieu par échantillonnage selon un taux de sondage de minimum 10%, les résultats étant extrapolés à l'ensemble du peuplement, sans que le locataire puisse en contester les modalités d'application définies par le Chef de cantonnement ou son délégué.
- A.** Dommages quelconques (abrouissement, arrachage, frotture, ...) aux plantations et semis naturels sans valeur marchande.
- a) Dommages aux plantations
 1. Plants détruits ou devenus sans valeur

L'indemnité par plant détruit ou devenu sans valeur est égale à la valeur du plant initial, y compris les frais de plantation, calculée au cours du jour, augmenté de 30 % par année de végétation écoulée depuis la plantation, pour les essences résineuses et de 20 % pour les essences feuillues.

2. Plants retardés dans leur croissance

L'indemnité par année de retard est égale à 30 % de la valeur initiale, y compris les frais de plantation, calculée au cours du jour pour les essences résineuses et à 20 % de la même valeur pour les essences feuillues.

3. Plants arrachés et réutilisables

L'indemnité est égale aux frais de plantation, calculée au cours du jour.

b. Dommages aux semis naturels

L'indemnité est égale à la moitié de l'indemnité due pour un plant de même essence et de même âge ayant subi les mêmes dégâts. Cette indemnité n'est applicable qu'à partir du moment où le nombre de semis naturels utiles et valables restant est inférieur au double du nombre de sujets d'une plantation de même développement et de même essence.

B. Dommages résultant de l'écorcement d'arbres ayant une valeur d'exploitation

L'indemnité par arbre endommagé est fonction de la largeur de la partie écorcée. Elle est établie en pour cent de la valeur de l'arbre pour chaque catégorie de circonférence du peuplement, conformément au tableau ci-après.

Catégorie de circonférence (cm)	Largeur de la partie écorcée		
	moins d'1/3 de la circonférence	Entre 1/3 et 2/3 de la circonférence	Plus de 2/3 de la circonférence
20/39	30 %	60 %	90 %
40/49	15 %	30 %	45 %
50 et plus	10 %	20 %	30 %

Pour les arbres dont la circonférence moyenne à 1m50 du sol est inférieure à la circonférence moyenne du peuplement, seule la valeur marchande sera prise en compte pour le calcul de l'indemnité.

Pour les autres arbres, il sera tenu compte en outre de la valeur d'avenir. Cette valeur d'avenir est fixée comme suit:

Catégorie de circonférence (cm)	Valeur d'avenir (% de la valeur marchande)	
	Résineux	Feuillus
20/69	200 %	250 %
70/119	150 %	200 %
120 et plus	100 %	100 %

L'indemnité sera en outre doublée pour les arbres élites ayant fait l'objet d'un élagage à grande hauteur.

- 37.4. Une fois le relevé des dégâts effectué et le montant de l'indemnisation approuvé par le bailleur, celui-ci est notifié au locataire. Ce dernier remboursera au bailleur le montant des indemnités selon les modalités et dans le délai fixé par le Directeur financier sur l'avis de paiement. A défaut pour le locataire d'acquitter les factures dans le délai prescrit, le recouvrement se fera à l'initiative du Directeur financier par prélèvement sur la caution bancaire.

ARTICLE 38 - Dommages causés par le gibier aux héritages voisins

Le locataire, les associés et les co-signataires d'échanges éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur, du Directeur ou du Chef de cantonnement en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot aux héritages riverains ou non.

ARTICLE 39 - Pavillon

Le locataire prendra à sa charge en bon père de famille l'entretien du bâtiment, à l'intérieur et à l'extérieur. En cas de carence de l'exécution de ces obligations, les travaux d'entretien nécessaires seront effectués par le bailleur après notification écrite et aux frais du locataire, au besoin par prélèvement sur la caution bancaire. Ce pavillon est un pavillon de chasse; il ne peut être utilisé comme habitation permanente et ne peut être mis en sous-location.

CHAPITRE 4 Dispositions cynégétiques

ARTICLE 40 - Modes de chasse autorisés

- 40.1. Tous les modes de chasse autorisés par les dispositions légales et réglementaires peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par le cahier spécial des charges pour des raisons de sécurité des personnes, de protection de la faune sauvage, ou encore de configuration ou de taille du lot. La chasse aux espèces Cerf, Chevreuil et Daim peut se faire uniquement par l'affût, l'approche ou la traque-affût. Ceci vaut également pour l'espèce Sanglier, sauf en cas de cernage sur neige.
- 40.2. Pour la définition des modes de chasse auxquels il est fait référence dans le cahier général et le cahier spécial des charges, on se réfère au glossaire repris en **annexe 10**.

ARTICLE 41 - Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse.

- 41.1. Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence du locataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Chef de Cantonnement.
- 41.2. La présence du locataire ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot. Le chasseur doit cependant être porteur d'une autorisation écrite et signée par le locataire, conforme au modèle repris en **annexe 11**. Cette autorisation doit être exhibée à la demande du service forestier.

ARTICLE 42 - Annonce des actions de chasse au public

- 42.1. Le locataire est tenu d'informer le public des dates de traque-affût au moyen d'une des affiches conformes aux modèles repris en **annexe 12**.
- 42.2. Ces affiches sont apposées de façon visible et de manière à ne pas endommager la végétation forestière.
- 42.3. Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la première journée de traque-affût annoncée sur l'affiche et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de traque-affût annoncée sur l'affiche.
- 42.4. L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Chef de cantonnement.

ARTICLE 43 - Nombre de chasseurs participant simultanément à une action de chasse

A l'exception de l'article 21.5., le locataire détermine, sous sa seule responsabilité, le nombre de chasseurs pouvant simultanément participer à une action de chasse, quel que soit le procédé de chasse à tir utilisé.

ARTICLE 44 - Équipements d'affût et de traque-affût

- 44.1. Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le Chef de cantonnement peut interdire au locataire d'utiliser certains équipements d'affûts ou de traque-affût existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.
- 44.2. L'installation de nouveaux équipements d'affût ou de traque-affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du Chef de cantonnement, qui peut en définir les caractéristiques, la localisation, les conditions d'utilisation et pour les postes de traque-affût les endroits précis où ils sont installés. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 25.1.
- 44.3. Les équipements d'affût et de traque-affût doivent pouvoir être visités par le service forestier à tout moment.
- 44.4. Le Chef de cantonnement peut exiger l'enlèvement par le locataire dans les trente jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.
- 44.5. Avant la fin du bail, le locataire peut enlever les équipements installés dans le lot à son initiative. Après cette échéance, ces équipements reviennent automatiquement au bailleur.
- 44.6. Moyennant avertissement au moins six mois avant l'échéance du bail, le Chef de cantonnement peut toutefois faire enlever ces équipements ou certains d'entre eux par le locataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.

ARTICLE 45 - Postes de traque-affût

- 45.1. Pour l'exercice de la traque-affût, le locataire doit installer au minimum 1 poste de traque-affût surélevé par 10 ha (hauteur minimale du fond du poste de traque-affût jusqu'au sol: 2 m). L'endroit précis des postes de traque-affût doit être autorisé et peut être défini par le Chef de cantonnement – ce dernier définit la forme et la nature du poste de traque-affût.
- 45.2 S'il est fait appel à des chiens, il est important que ce soient des chiens qui conviennent à la chasse à la botte. La participation de chiens courants est expressément interdite, car elle est inefficace et ne va pas dans le sens de la protection des animaux.

ARTICLE 46 - Programmation des journées de chasse

- 46.1. Aucun nombre maximum de jours de chasse en traque-affût, à la botte, sous terre ou de furetage n'est fixé.
- 46.2. Ces modes de chasse, de même que le cernage du sanglier sur neige, ne sont pas permis les dimanches et jours fériés officiels.
- 46.3. Toute journée commencée est comptabilisée pour une journée entière.
- 46.4. Pour le 1^{er} septembre de chaque année au plus tard, le locataire communique au bailleur et au Chef de cantonnement les dates des journées de chasse en traque-affût ainsi programmées, les lieux et les heures des rendez-vous.
- 46.5. Pour autant qu'aucune activité visée à l'article 51.1. et 51.2. n'ait été préalablement programmée, le locataire peut mener des actions de chasse supplémentaires dans les cas suivants:
- si des dégâts importants sont observés dans les surfaces agricoles voisines du lot ;
 - pour lui permettre d'atteindre les minima ou objectifs qui lui sont imposés dans le cadre d'un plan de tir réglementaire ou contractuel ;
 - si des circonstances particulières ne lui ont pas permis de réaliser toutes les journées de chasse en traque-affût initialement programmées.
- 46.6. Le locataire est tenu de demander au Chef de cantonnement, au moins dix jours à l'avance, les dates prévues pour les actions de chasse supplémentaires.
- 46.7. Dans les cinq jours suivant la communication de ces dates, le Chef de cantonnement, peut limiter ou refuser l'organisation de journées de chasse supplémentaires dans le cas où la demande n'est pas motivée ou si une autre activité a déjà été programmée dans le lot aux dates envisagées.

ARTICLE 47 - Régulation du tir

- 47.1. Pour toute espèce gibier autre que celle(s) faisant l'objet d'un plan de tir en application de la réglementation légale, le Collège communal sur avis du Chef de Cantonnement peut fixer contractuellement chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que le locataire doit et/ou peut tirer dans le lot au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le Collège communal, sur avis du Chef de Cantonnement, peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.
- 47.2. Le Chef de cantonnement est tenu d'informer le locataire des impositions visées au point 47.1, avant le début de la saison cynégétique concernée (1^{er} juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect de ces impositions par le locataire. A défaut de respecter cette échéance, le locataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.
- 47.3 Pour l'espèce Cerf, concernant le tir des boisés, le locataire doit se soumettre aux règlements de l'ordre intérieur du conseil cynégétique concerné par son lot de chasse. Le locataire doit obligatoirement être membre de ce conseil cynégétique et se soumettre à ses statuts et son ordre intérieur.

Pour tout gibier tiré (espèces Cerf, Chevreuil, Daim, Sanglier) le chasseur est obligé de communiquer le tir au plus vite à un préposé forestier concerné, de préférence à l'agent du triage.

Pour l'espèce Cerf, pour lequel le plan de tir est prévu par la Loi, tout animal tiré ne peut être déplacé du lieu de tir que si un préposé forestier l'a autorisé. En présence de ce dernier, le chasseur enlève la mâchoire inférieure gauche du cerf mâle ou du cerf non-boisé et lui donne dans un sac en plastique. Le préposé forestier y appose alors une marque d'identification inamovible.

Pour les espèces Chevreuil et Daim, le chasseur donne (ou dépose à un endroit défini par le préposé forestier) comme preuve de tir endéans les 24 heures au préposé forestier du triage la mâchoire inférieure gauche dans un sac en plastique ((y compris un papier sur lequel il écrit de manière bien lisible: le n° du bracelet de transport, quel animal (ex.: faon, m ? f), date, nom du chasseur, lot de chasse, compartiment)).

A défaut de ce contrôle, le locataire paiera pour un animal de l'espèce Cerf une indemnité dont le montant sera égal à celui prévu pour le gibier tiré trop peu, idem pour l'espèce Chevreuil (pour l'espèce Daim: même indemnité que pour le chevreuil).

Pour un sanglier tiré le chasseur communique par téléphone (ou sms) au préposé forestier du triage quel animal il a tiré (verrat, laie, bête rousse, marcassin), qui a tiré (identité du chasseur) et où (lot de chasse + compartiment).

La commune se réserve le droit de veiller à ce que du 01 décembre jusqu'à la fin de la période de chasse le plan de tir pour les non-boisés de l'espèce Cerf soit réalisé, si au 30 novembre 80% du tir minimum n'est pas réalisé. Ceci vaut également pour l'espèce Chevreuil et peut se faire pour l'espèce Daim si cette dernière, espèce non-indigène et dès lors non voulue, n'est pas chassée de manière conséquente afin de l'éliminer du lot de chasse.

Le locataire peut alors continuer à exercer son droit de chasse, mais doit suivre les indications éventuelles du Chef de cantonnement quant à l'exercice de la chasse. Cela veut dire que le Chef de cantonnement peut, dans l'intérêt d'une réalisation efficace du plan de tir, lui imposer des limitations au niveau temps et espace sans qu'il puisse réclamer des réductions de loyer.

Selon le nombre d'animaux manquants au niveau du plan de tir, soit des traques-affûts seront organisées, soit l'affût ou l'approche. A cette fin le Chef de cantonnement, en concertation avec le Collège communal, peut solliciter des détenteurs de permis de chasse valides - et cela selon leur choix. Les animaux ainsi tirés reviennent au locataire.

- 47.4. Les maxima fixés en application de l'alinéa premier du présent article, pourront être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Chef de cantonnement. Les minima fixés en application de l'alinéa premier du présent article pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.
- 47.5. Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un plan de tir réglementaire, ou d'une imposition de tir établie par le Collège communal, celui-ci se réserve le droit, sur avis du Chef de Cantonnement, de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés. Les indemnités pour le non-respect des tirs maxima des cerfs boisés sont de 1700 € pour un classe 1, 1000 € pour un classe 2 et 600 € pour un classe 3. Idem pour tout tir d'un cerf boisé ne répondant pas aux normes qualitatives imposées par le conseil cynégétique - cela donnera de plus lieu à une réduction en conséquence dans le ou les plans de tir ultérieurs.
- 47.6. Le Chef de cantonnement peut, pour des raisons sanitaires, imposer aux locataires l'organisation de traque-affûts supplémentaires à celles programmées.

ARTICLE 48 - Restriction de tir

Toutes restrictions de tir sur les laies est interdite dans le lot et le locataire s'engage à faire de même dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires, totalement enclavées dans le lot de chasse et sur lesquelles, il aurait également le droit de chasse.

ARTICLE 49 - Recensement du gibier

- 49.1. Le chef de cantonnement peut organiser sur le lot tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires.
- 49.2. Si le Chef de cantonnement lui en fait la demande, le locataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes, aux recensements organisés sur le lot.

ARTICLE 50 - Études et Inventaires du gibier tiré

- 50.1. Si le Chef de cantonnement lui en fait la demande, le locataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne sont demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de trente jours.
- Le Chef de cantonnement peut également demander au locataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, comme le poids des animaux abattus par exemple.
- 50.2. Le locataire communique au Chef de cantonnement, pour le 1er avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories. Le Chef de cantonnement communique ces données pour information au Collège communal.
- 50.3. Dans le cadre d'études ou d'inventaires du gibier, ainsi qu'en vue de la lutte contre les maladies du gibier, le chef de cantonnement peut :
- a) demander au locataire sa collaboration à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative du Département de la nature et des forêts ou du laboratoire de la faune sauvage et de cynégétique du Département de l'étude du milieu naturel et agricole. (DEMNA)
 - b) autoriser le service forestier à prélever un bout d'oreille, ou en cas de naturalisation prévue de la tête de l'animal, un autre morceau du tissu animal.
- 50.4. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernées, l'installation dans le lot de tout appareil autorisant le traitement d'images en vue de l'observation du gibier est soumise à l'autorisation préalable du Chef de cantonnement qui, le cas échéant, en fixe les conditions. La demande d'installation est motivée et précise le type (appareil photo, caméra), le modèle et la localisation précise sur carte IGN des appareils concernés. Ces appareils seront placés à des endroits où l'espace public (route, chemin, sentier, parking, ...) ne peut être vu. Si toutes ces conditions ne sont pas respectées, l'appareil peut être enlevé sans que son propriétaire ou la personne qui l'utilise puisse s'y opposer ou réclamer sa récupération et/ou une indemnité. Le montant prévu dans **l'annexe 9** peut être réclamé.
- 50.5. L'installation dans le lot de tout appareil autorisant le traitement d'image en vue de la surveillance du lot est interdite.

CHAPITRE 5 Dispositions de coordination

ARTICLE 51 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt

- 51.1. D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie,...).
- 51.2. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires visées à l'article 52.1, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tient toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.
- 51.3. Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, les clauses particulières reprises en **annexe 2** peuvent toutefois le limiter dans le temps.

ARTICLE 52 - Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers

- 52.1. Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot s'effectuent sans que le locataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque. En cas de modification substantielle des clauses du cahier des charges, le locataire peut introduire une demande d'adaptation du loyer. Dans le cas de la mise en place d'une clôture de protection de la forêt contre le gibier, le locataire peut introduire une demande d'adaptation du loyer, pour autant que la superficie de cette clôture soit supérieure ou égale à 10% du lot.
- 52.2. Dans le cadre de la certification de gestion forestière durable « PEFC », le locataire s'engage à se tenir à la disposition de l'auditeur pour répondre de ses actions en matière de régulation du grand gibier dans le lot.

ARTICLE 53 - Droit de chasse et récréation en forêt

- 53.1. La localisation et la superficie des aires de repos ou de délasserment et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot sont renseignées dans le cahier spécial des charges (**Annexe 3**: Descriptif et caractéristiques du lot). Conformément aux art. 27 et 57 du code forestier, et sauf dérogation accordée par le Chef de cantonnement, toute chasse est interdite :
 - a) toute l'année dans les aires de repos ou de délasserment;
 - b) du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.
- 53.2. Pour début avril, le Chef de cantonnement fournit à la commune toutes les zones libres d'accès qui seront sur son territoire. Le Collège communal validera ces propositions et avant le 1^{er} juillet de chaque année, il informe le locataire des nouvelles aires de repos et de délasserment qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie. Si aucune nouvelle information n'est transmise au Collège par le Chef de cantonnement, bailleur et locataire tiendront pour acquis que les limites de la dernière zone de loisirs, transmise, sont d'application.
- 53.3. En cas de création de circuit permanent de promenade ou d'aires réservées à l'accueil du public entraînant une réduction de l'exercice de la chasse, une réduction de loyer, proportionnelle à l'étendue soustraite à l'action de chasse, peut-être accordée par le Conseil communal, à la demande du locataire, à partir de la première échéance survenant après la création du circuit de promenade ou l'aménagement de l'aire d'accueil.

ARTICLE 54 - Droit de chasse et circulation en forêt

- 54.1. Pour des raisons de sécurité, le locataire peut solliciter auprès du Chef de Cantonnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de traque-affût organisées dans le lot. Il devra introduire sa demande jusqu'au 1^{er} septembre.
- 54.2. En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées au locataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.
- 54.3. La circulation du locataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf si cette circulation a pour objet le chargement de gibier abattu, la construction ou l'entretien des infrastructures cynégétiques, le postage des chasseurs lors de journées de traque-affût ou de cernage du sanglier sur neige ou pour le nourrissage supplétif dans l'application de l'article 33.2. De plus une telle circulation ne peut se faire que si elle n'entraîne pas des dégâts au sol.

CHAPITRE 6 Dispositions en matière d'environnement

ARTICLE 55 - Respect de l'environnement

- 55.1. Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, est évacué du lot par le locataire ou, à défaut, à ses frais.
- 55.2. Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité du locataire, de nature à nuire à la propreté du lot.
- 55.3. Toute coupe de bois, élagage ou dégagement sont interdits sans l'autorisation préalable du Chef de cantonnement.
- 55.4. L'élimination des viscères sera effectuée en vertu de la législation en vigueur.
- 55.5. Les équipements cynégétiques (miradors, postes de traque-affût, ...) seront réalisés essentiellement en matériaux naturels.
- 55.6. L'utilisation d'appâts et de gaz est strictement interdite, sauf si des réglementations officielles le permettent.
- L'apport de produits (goudron végétal, ...) pour attirer le gibier est interdit.
- Indépendamment des dispositions légales en vigueur la chasse à l'arc et à l'arbalète est interdite.
- Indépendamment des dispositions légales en vigueur l'utilisation de lacets pour une lutte éventuelle contre les renards est interdite.
- Tout acte de chasse à partir d'un véhicule est strictement interdit.
- La mise en place de tout piège pour capturer des animaux n'est permise qu'avec autorisation explicite et écrite du Chef de cantonnement.
- 55.7. Pour des raisons d'éthique de chasse, le locataire doit obliger que, sur tout gibier sur lequel il a été tiré dans son lot de chasse et qui n'a pas été trouvé dans les environs proches de l'endroit où le gibier se trouvait quand on a tiré sur lui, une recherche avec un chien de sang se fasse. Si tel n'est pas le cas, l'indemnité prévue en **annexe 9** peut lui être réclamée.

CHAPITRE 7 Dispositions en matière de délégation et d'appel

ARTICLE 56 - Délégation

- 56.1. Le conseil communal peut déléguer le Collège Communal qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
- 56.2. Le Collège Communal peut déléguer tout échevin qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
- 56.3. Le Chef de cantonnement peut déléguer tout agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le bailleur et le locataire.
- 56.4. Le locataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, pour le représenter valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au bailleur et au Chef de cantonnement.

ARTICLE 57 - Appel

Le locataire peut faire appel auprès du Chef de cantonnement de toute décision d'un agent des forêts, auprès du Collège communal de toute décision du Chef de cantonnement et auprès du Conseil communal de toute décision du Collège communal.